

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin à 18 heures 30,
Se sont réunis en Mairie les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE,
Maire

PRÉSENTS : M. Georges BERANGER, Mme Véronique BAFRET-LEFEBVRE, M. Alexandre ZOUARI
Adjoints au Maire ; Mme Elisabeth EUDE, M. Francis DREVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : M. Christian BLOT donne pouvoir à Mme BAFRET, M. Alexandre DELAUNAY donne pouvoir
à M. BERANGER, Mme Eléonore VILGRAIN donne pouvoir à Mme EUDE, M. Gilles GALLIMARD donne
pouvoir à M. ZOUARI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Elisabeth EUDE

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1 - Validation du procès-verbal de la séance en date du 12 avril 2025.

Délibération 2025 - 18

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 avril 2025.

2 - Création d'un espace du domaine public pour mise en place de commerçants ambulants.

Délibération 2025 - 19

Dans le cadre de son développement urbain et de son soutien aux activités commerciales locales, la commune de Bénerville sur mer envisage l'aménagement d'un espace public situé au 2 rue Gaston Gallimard, sur la parcelle A1228, afin d'accueillir des commerçants alimentaires ambulants. Cet aménagement vise à dynamiser l'offre commerciale de la commune tout en veillant à ne pas faire concurrence à l'épicerie locale "O'Producteur Tranquille".

Pour ce faire, une convention annuelle sera mise en place avec les commerçants ambulants, prévoyant un droit de place symbolique de 10 € par mois. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de revitalisation du centre-ville et de diversification de l'offre alimentaire, en complément des services existants.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOPTE le projet de l'aménagement d'un espace public situé au 2 rue Gaston Gallimard, sur la parcelle A1228

DIT qu'une convention annuelle sera établie avec chaque commerçant afin de fixer les règles

DECIDE de fixer le droit de place au prix symbolique de 10 € par mois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'accueil des commerçants ambulants.

3 - Engagement de la phase 3 des travaux de l'église.

Délibération 2025 - 20

Restauration de la façade Sud – Porche et sacristie.

Dans le cadre des travaux de restauration de l'Eglise Saint Christophe, Monsieur le Maire propose de lancer les appels d'offres de la phase 3 des travaux de l'église.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTE le lancement d'appel d'offre.

4 - Subventions 2025.

Délibération 2025 - 21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n° 2025-04 en date du 12 avril 2025 portant adoption du budget primitif « commune » de l'exercice 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal,

1 voix demande la réduction de la subvention pour la société des courses du Pays d'Auge à 50% de son montant initial.

2 voix s'opposent au montant de la subvention pour l'APPB

A la majorité, de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'approuver le versement des subventions aux associations et autres organismes de droit privé pour l'exercice 2025 pour un **montant total de 10 122 €** et conformément au document annexé ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif « commune » de l'exercice 2025, chapitre 65, article 65748.

5 - Recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre.

Délibération 2025 - 22

Dans la perspective des élections de 2026, il y a lieu, dès à présent, de revoir la répartition des sièges entre communes-membres — en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité —, comme prescrit, notamment, dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le VII. du dit article dispose que *« Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »*

Ces dispositions s'appliqueront à l'occasion des élections municipales et communautaires de 2026.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet a jusqu'au 31 octobre 2025 pour prendre un arrêté selon le droit commun.

Il est rappelé qu'à défaut d'accord local, le Conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. Le nombre de sièges serait donc de 33.

En revanche, l'accord local permet l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit $33 + 8 = 41$ conseillers),

Il est donc proposé le mode de répartition suivant :

Communes	Nombre de sièges actuel au sein du conseil communautaire	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire après élections 2026
Trouville-sur-Mer	8	8
Touques	7	7
Deauville	6	6
Villers-sur-Mer	5	5
Blonville-sur-Mer	3	3
Saint-Gatien-des-Bois	3	3
Saint-Arnoult	2	2
Tourgéville	2	2
Villerville	2	2

Bénerville-sur-Mer	1	1
Vauville	1	1
Saint-Pierre-Azif	1	1
Total	41	41

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir acter :

- l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit $33 + 8 = 41$ conseillers),
- la proposition de répartition des délégués au sein du Conseil communautaire, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Les communes doivent délibérer de cette répartition avant le 31 août 2025.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTTE l'augmentation de 25% du nombre de délégués en sus de l'effectif établi ainsi que la répartition des délégués au sein du Conseil communautaire.

6 - Décision Modificative budgétaire concernant DILICO.

Délibération 2025 - 23

L'article 186 de la loi de finances pour 2025 met en place un dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) des recettes fiscales, afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques. Le montant du DILICO s'élève à un milliard d'euros réparti entre les trois niveaux de collectivités (bloc communal, départements et régions) selon des critères de richesse pour en assurer l'équité

Le dispositif consiste à lisser la perception du produit des recettes fiscales de l'année 2025 de certaines collectivités territoriales. Plus précisément, les contributions des collectivités sont ponctionnées sur le montant des douzièmes de fiscalité (taxes et impositions perçues par voie de rôle) prévus aux articles L. 2332-2, L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaque mois, à compter de la date de notification par les services de la Préfecture, ces contributions seront prélevées et mises en réserve dans les comptes de l'Etat pour être restituées sur 3 ans à partir de l'exercice 2026 :

- Restitution à la collectivité contributrice de 90% des sommes prélevées, à raison d'un tiers par année ;
- Abondement des fonds de péréquation pour les 10% restants.

Les prélèvements devront être comptabilisés au compte **739218** "Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales". Le montant sera indiqué sur l'EDET.

A la fin de l'année, dans votre compte administratif ou CFU et sur le budget, vous devrez compléter la ligne « 8028 Autres engagements reçus – à l'exception de ceux reçus des entreprises » de l'état IV B7.9.

En 2026, un compte sera créé dans la M57 pour enregistrer les sommes reversées.

Pour votre collectivité, le montant s'élève à 21 316 €.

Code INSEE 2025	Dépt commune 2025	Nom commune 2025	Population INSEE 2025	Population DGF 2025	Potentiel financier par habitant 2025	Revenu par habitant 2025	Indice synthétique	RRF 2023 au périmètre 2025	Contribution finale
14059	14	BENERVILLE-SUR-MER	407	477	359,52	50 646	1 065 799	21 316	2,00 %

Il convient de prévoir une décision modificative **dès le prochain conseil** afin d'ouvrir les crédits au compte 739218. Comme je vous avais demandé de minorer le compte 74111, je vous propose d'inscrire dans votre DM :

- Dépenses de fonctionnement :
 - compte 739218..... + 21 316 €
 - compte 6558..... - 18 000 €
 - compte 65748..... - 3 316 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
I voix s'oppose à la décision modificative
A la majorité de ses membres présents ou représentés

APPROUVE la décision budgétaire modificative
AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative budgétaire. 65748.

7 - Taxe de séjour – Tarifs 2026.

Délibération 2025 - 24

Monsieur le Maire expose au conseil municipal
Par délibération en date du 1^{er} juillet 2011, le conseil municipal a instauré la taxe de séjour sur la commune de Bénerville sur Mer.
L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, modifie le barème applicable aux taxes de séjour, les hébergements non classés ou en attente de classement sont, à compter du 1^{er} janvier 2019, taxés selon un pourcentage du coût (hors taxe) par personne et par nuitée.

Ce taux compris entre 1% et 5% est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : le tarif le plus élevé adopté pour notre collectivité ou le plafond applicable aux hôtels 4 étoiles (2,60 € pour 2019)

Par ailleurs, l'article 68 de la loi NOTRe a transféré la promotion du tourisme aux intercommunalités et l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales leur permettent de percevoir la taxe de séjour en lieu et place de la commune.

Le conseil municipal par délibération n° 2016/51 en date du 30 septembre 2016 a voté le maintien de la perception de la taxe de séjour à l'échelon communal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (articles L3333-26 à L2233-47, L5211-21, L5722-6 et L5842-7, articles R2333-43 à R2333-69),

Vu le code du tourisme (articles L133-7, L311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1, L342-5 et articles R133-32, R133-37),

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu la loi n° 2014-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2011, instituant la taxe de séjour sur le territoire communal

Il est proposé au conseil municipal, à compter du 1^{er} janvier 2026 de fixer les tarifs, comme suit :

Catégories d'hébergement Tarifs par personne et par nuitée	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0.70 €	4.90 €	4.90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.60 €	3.60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.60 €	2.60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.70 €	1.70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	1.00 €	1.00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, pots de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €
--	--------	--------	--------

Hébergement Taux appliqué par personne et par nuitée sur le prix de la prestation d'hébergement HT	Taux minimum	Taux maximum	Taux voté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

FIXE une périodicité annuelle pour la déclaration de la taxe de séjour collectée

FIXE une périodicité annuelle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée

DIT que toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L.2333-38 du CGCT

CHARGE son Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

8 - Renouvellement foyers Programme R30 TRANCHE 2024.

Délibération 2025 - 25

Madame/Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré au SDEC ENERGIE, Syndicat départemental d'énergies du Calvados, la compétence éclairage par délibération du 12 décembre 2022.

Pour faire face aux enjeux techniques, énergétiques et environnementaux, le SDEC ENERGIE propose à ses collectivités adhérentes la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public à l'échelle de la collectivité.

Sur la base de ce diagnostic, le SDEC ENERGIE propose à la collectivité un programme global de renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans.

Le coût total estimé des travaux est de 66 000 € HT dont la participation communale s'élève à 26 400 € TTC, déduction faite de la part du financement assurée par le SDEC ENERGIE.

Ce programme sera formalisé par une convention déterminant la nature des travaux à entreprendre, leur financement et leur programmation.

- Pour la mise en œuvre de ce programme, et afin de rédiger la convention la commune décide :
- de réaliser les travaux en **une seule fois** et de financer sa participation par un règlement en section de fonctionnement - compte 65 54

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce programme et notamment la convention de mise en application,

DECIDE d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal,

DONNE mandat à Madame / Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE.

Le secrétaire de séance

Elisabeth EUDE

Le Maire

Jacques MARIE

SUBENTIONS 2025 - BENERVILLE SUR MER - 14910

Tiers	Montant
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	175,00 €
APAEI	435,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	155,00 €
DONNEURS DE SANG DU CANTON	120,00 €
MAISONS DES JEUNES TROUVILLE SUR MER	290,00 €
COURSES DU PAYS D'AUGE	590,00 €
SECOURS DE LA COTE FLEURIE	155,00 €
LES AMIS DU MT CANISY	685,00 €
ASTD	120,00 €
UNION DEPART.SAPEURS POMPIERS	175,00 €
CONSEIL GENERAL CALVADOS	105,00 €
AVANT GARDE DEAUVILLAISE	125,00 €
SNSM TROUVILLE SUR MER	470,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	180,00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	310,00 €
LES RESTAURANTS DU COEUR	310,00 €
UNIVERSITE INTER AGES	120,00 €
ASSOCIATION DSRKCCF	335,00 €
ASSOC APPB	690,00 €
AMCBP	250,00 €
ASS SPORTIVE LYCEE A. MAUROIS	120,00 €
ECOLE DU CHAT LIBRE	175,00 €
DEAUVILLE TROUVILLE TRIATHLON	125,00 €
ASSO LOISIRS CULTURE BENERVILLE	690,00 €
SPL TERRITOIRE DE DEAUVILLE	715,00 €
CAMI SPORT ET CANCER DU CALVADOS	310,00 €
ASSOCIATION BAC EMPLOI	125,00 €
LES 21 KMS MER MONTS ET MARAIS	310,00 €
ASSOCIATION L'APPART	515,00 €
CERCLE DES NAGEURS de DEAUVILLE	125,00 €
MFR/CFA LA POMMERAYE	60,00 €
COTE FLEURIE PROPRE	150,00 €
AM ANC COMB SYMP BLONV	250,00 €
REFUGE ANIMAL TOUQUES	250,00 €
ADMR VILLERS SUR MER	407,00 €

TOTAL **10 122,00 €**